ASSIGNATION EN EXEQUATUR

DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE VINGT-HUIT FEVRIER

A LA DEMANDE DE :

La société **BIOVIE**, société de droit libanais, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Beyrouth sous le numéro RC 123, dont le siège social est à Beyrouth, 15 Amra Street, agissant poursuite et diligence de son représentant légal en exercice, domicilié ès-qualité audit siège ;

Ayant pour avocat constitué : Maître Stéphane Banil

Avocat au Barreau de Paris

15, rue de Monceau

75008 – Paris Tel : 01.56.42.21.05

Toque A00

Chez qui domicile est élu, lequel se constitue et occupera sur la présente et ses suites

J'ai, huissier soussigné,

DONNE ASSIGNATION A:

La société **UkrBoroshno**, société de droit ukrainien, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Kiev, sous le numéro XT 754, dont le siège social est à Kiev (02000), 15 rue Oleg Orlov.

Εt

La société **UkrTovar**, société de droit ukrainien, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Kiev, sous le numéro XT 768, dont le siège social est à Kiev (02000), 28 rue Khrechtchatyk.

D'avoir à comparaître le 16 mai 2024 à 11 heures

À l'audience et par-devant Mesdames et Messieurs les Présidents et Juges de la 12ème Chambre du Tribunal judiciaire de Paris, sis Parvis du Tribunal de Paris – 75017 Paris, par ministère d'avocat constitué près dudit Tribunal.

TRES IMPORTANT

Dans un délai de QUINZE jours à compter de la date indiquée en tête du présent acte, sous réserve d'un allongement en raison de la distance, conformément aux articles 643 et 644 du Code de procédure civile, vous êtes tenues, en vertu de la loi, de charger un avocat au barreau de Paris ou du ressort de compétence de la Cour d'appel de Paris.

À défaut, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :

Art. 5 : « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Art. 5-1 : « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre.

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal judiciaire de leur domicile.

Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du Code de procédure civile :

Art. 641 : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Art. 642 : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Art. 642-1 : « Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

- Art. 643 : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :
- 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises;
- 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

PLAISE AU TRIBUNAL

1 FAITS

1.1 Présentation des Parties

- 1. La société BIOVIE est une société libanaise spécialisée dans l'import-export de denrées alimentaires.
- 2. UkrBoroshno est une société ukrainienne ayant pour objet social l'achat, la commercialisation et l'exportation de denrées agricoles. Ses actions sont détenues à 92% par une société holding ukrainienne, la société UkrTovar.

1.2 Le Contrat de cession d'actions du 3 septembre 2021

- 3. Au début de l'année 2021, la société BIOVIE s'est rapprochée des sociétés UkrBoroshno et UkrTovar afin de négocier les conditions pour rentrer au capital social de la société UkrBoroshno. La société BIOVIE souhaitait en effet sécuriser sa chaîne d'approvisionnement, en acquérant une participation et des droits de vote au sein d'une société qu'elle savait être spécialisée dans le commerce des denrées agricoles.
- 4. Aux termes d'une négociation d'une durée d'un peu plus de cinq mois, les parties sont convenues d'une prise de participation de BIOVIE à hauteur de 28% dans le capital de UkrBoroshno, moyennant un prix d'achat des actions arrêté à 633.000 dollars, les actions devant être cédées à BIOVIE par UkrTovar.
- Au cours des négociations, la société BIOVIE a adressé plusieurs emails à UkrBoroshno, indiquant que la compétence pour connaître de tout différend relatif à leurs relations devrait être exclusivement dévolue au tribunal de première instance de Beyrouth. UkrBoroshno n'a jamais répondu expressément à ces mails, mais n'a pas non plus opposé d'objection formelle dans le cadre des négociations pas plus qu'elle n'a proposé la compétence d'une autre juridiction.
- 6. L'acte de cession a été conclu entre les trois parties le 3 septembre 2021, à Kiev (ci-après, le « Contrat de cession d'actions »).
- 7. La société BIOVIE a payé la somme convenue et les actions lui ont été attribuées.

1.3 La tentative de remise en cause du Contrat de cession d'actions par la société UkrTovar

- **8.** Quelques semaines après l'invasion de l'Ukraine par la Russie, fin mars 2022, la société UkrTovar a toutefois adressé un courrier officiel à la société BIOVIE, alléguant que le Contrat de cession d'actions aurait été entaché de nullité.
- 9. Aux termes de ce courrier, la société UkrTovar faisait principalement valoir que le Contrat de cession d'actions avait été négocié et conclu par Mikhaïl Tchekov, alors directeur général de la société UkrTovar, mais depuis démis de ses fonctions en raison de ses liens avec la Russie. D'après UkrTovar, d'importantes suspicions existaient que Mikhaïl Tchekov avait volontairement sous-valorisé la société UkrBoroshno et que les actions avaient été frauduleusement cédées à un prix très inférieur à leur valeur réelle.

10. La société BIOVIE répondait que de son point de vue toutes les négociations avaient été parfaitement transparentes, que la valorisation de la société lui avait alors paru raisonnable et qu'elle était toujours dans cet état d'esprit.

1.4 La saisine des juridictions ukrainiennes par la société UkrTovar et le jugement de la Cour économique de Kiev du 2 décembre 2022

- 11. Le 25 mai 2022, à la surprise de la société BIOVIE, la société UkrTovar a assigné BIOVIE devant la Cour économique de Kiev, aux fins de voir constater la nullité de la cession d'actions, par acte du 25 mai 2022.
- **12.** Contre toute attente, par jugement en date du 2 décembre 2022, la Cour économique de Kiev a jugé :
 - que sa compétence internationale était acquise en raison de la localisation à Kiev du siège social de la société UkrBoroshno, de la conclusion du Contrat de cession d'actions à Kiev et de la localisation du siège de la société cédante à Kiev;
 - que l'expertise contradictoire produite par la société UkrTovar permettait de conclure à une sous-valorisation frauduleuse de la société, le caractère frauduleux résultant plus particulièrement de la condamnation pénale de Mikhaïl Tchekov par les juridictions criminelles ukrainiennes;
 - que dès lors, le Contrat de cession d'actions devait être annulé, à charge pour les sociétés ukrainiennes de rembourser le prix de cession;
 - que la responsabilité de la société BIOVIE était engagée, à raison de la conscience qu'elle avait du caractère sous-évalué de la valeur des actions acquises, et qu'elle devait en conséquence être condamnée au paiement d'une somme de 1,1 million de dollars;
 - que la demande de condamnation de la société UkrTovar au paiement des intérêts légaux sur le montant du prix de cession, formée subsidiairement par la société BIOVIE, devait être rejetée à raison de la participation active de BIOVIE dans l'opération de spoliation des sociétés ukrainiennes;
 - que la compensation entre les deux condamnations devait être ordonnée.
- 13. La société BIOVIE a interjeté appel de ce jugement. Par décision du 8 septembre 2023, la Cour d'appel économique de Kiev a toutefois confirmé le jugement en toutes ses dispositions.

1.5 La saisine des juridictions libanaises et le jugement du 16 janvier 2023

- 14. En parallèle, face à la saisine stratégique des juridictions ukrainiennes de la part de la UkrTovar, visant à pouvoir bénéficier abusivement d'un jugement rendu par ses juridictions nationales, BIOVIE a saisi dès le 11 mai 2022 les juridictions libanaises d'une demande tendant à voir constater que les sociétés UkrBoroshno et UkrTovar ne remplissaient pas leurs obligations au titre du Contrat de cession d'actions.
- **15.** La société BIOVIE n'a en effet aucunement été convoquée à l'assemblée générale d'actionnaires de la société UkrBoroshno et n'a reçu communication d'aucun des documents légaux qui auraient dû lui être transmis en sa qualité d'actionnaire.

- 16. La saisine des juridictions libanaises est parfaitement justifiée au vu de l'accord des parties en ce sens, qui résulte des échanges de correspondance (essentiellement électroniques) entre les parties pendant le cours des négociations pré-contractuelles (voir §.5 ci-dessus).
- **17.** Le 16 janvier 2023, le Tribunal de première instance de Beyrouth a rendu un jugement aux termes duquel il a conclu que :
 - le Tribunal de première instance de Beyrouth est internationalement compétent, en raison de l'accord des parties;
 - le Contrat de cession d'actions est parfaitement valable ;
 - les sociétés UkrBoroshno UkrTovar doivent en conséquence se voir enjoindre de respecter l'ensemble de leurs obligations, à l'égard de la société BIOVIE, en ce compris les obligations de convocation aux assemblées générales et de communication des informations légales;
 - les sociétés UkrBoroshno et UkrTovar doivent verser 52.000 dollars à BIOVIE à titre de dommages-intérêts.
- 18. C'est dans ce contexte, et au vu des actifs détenus par la société UkrTovar en France, que la société BIOVIE demande au Tribunal judiciaire de Paris de prononcer l'exequatur du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Beyrouth.

2 Discussion

- **19.** Au vu des principes établis par la jurisprudence, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies afin d'accorder l'exequatur à un jugement étranger :
 - il existe une compétence indirecte du juge étranger ayant prononcé le jugement étranger;
 - il n'y a pas de fraude à la loi ;
 - le jugement est conforme à l'ordre public international.
- **20.** En l'espèce, les trois conditions sont à l'évidence remplies.
- 21. En effet, selon une jurisprudence constante, « toutes les fois que la règle française de solution des conflits de juridiction n'attribue pas compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être reconnu compétent, si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux ».
- 22. Les tribunaux français n'ont pas de compétence exclusive dans le cas présent, et le litige se rattache de manière caractérisée au juge libanais ayant rendu le jugement du 16 janvier 2023, au vu de l'accord des parties en ce sens.
- **23.** De plus, l'ordre public international français tant de fond que de procédure est parfaitement respecté.
- 24. La société UkrTovar ne saurait utilement se prévaloir du jugement rendu par le jugement du 2 décembre 2022, dépourvu de toute valeur en France et ayant été rendu par une juridiction manifestement incompétente et en violation de l'ordre public international français.

* *

- 25. Il serait inéquitable de laisser à la société BIOVIE la charge des frais qu'elle s'est trouvée contrainte d'engager pour la présente procédure en raison du refus des sociétés UkrBoroshno et UkrTovar d'exécuter volontairement le jugement qui a été rendu par le Tribunal de première instance de Beyrouth le 16 janvier 2023.
- **26.** Les sociétés UkrBoroshno et UkrTovar seront par conséquent condamnées au paiement in solidum de la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 509 et suivantsdu Code de procédure civile,

Il est demandé au Tribunal judiciaire de Paris de :

- **DECLARER** exécutoire en France le jugement rendu le 16 janvier 2023 par le Tribunal de première instance de Beyrouth ;
- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- **CONDAMNER** in solidum les sociétés UkrBoroshno et UkrTovar à la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- CONDAMNER les sociétés UkrBoroshno et UkrTovar aux entiers dépens.

BORDEREAU DE PIECES JUSTIFICATIVES

Pièce n° 1	Jugement du Tribunal de première instance de Beyrouth du 16 janvier 2023